PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la protection des populations de l'Isère

Service Environnement

Grenoble, le 02/02/2022

Dossier suivi par : Annabelle SCHAFFNER
Tel : 04.56.59.49.99
Courriels : annabelle.schaffner@isere.gouv.fr
ddpp-inspectionicpe@isere.gouv.fr

Ref : DDPP38 2023 00495
Code AIOT : 0053800188

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LAITERIE DU CHATELARD

31 route des Rivoires
38690 EYDOCHE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023 dans l'établissement LAITERIE DU CHATELARD implanté 31 route des Rivoires 38690 EYDOCHE. L'inspection a été annoncée le 05/01/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAITERIE DU CHATELARD
- 31 route des Rivoires 38690 EYDOCHE
- Code AIOT : 0053800188
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La laiterie du chatelard est en activité depuis 41 ans. Elle apartenait à la famille Bernard puis a été rachetée par le groupe Verdannet. Depuis le 13 juillet 2022, elle appartient au groupe Lactalis via le groupe Pochat-Verdannet-Etoile -appartenant à Lactalis).
La laiterie emploie actuellement 15 salariés fixes et 7 interimaires. Elle fonctionne 5 jours/7 avec un pic d'activité de mars à juin où la laiterie fonctionne alors 6j/7. La fabrication à partir de lait de vache et de chèvre se fait le matin. Le lait vient d'Isère. Le site dispose d'un point de vente aux particuliers. Le sérum est concentré et utilisé pour la petfood.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative du site
- la déclaration d'incident/d'accident,
- le contrôle des installations électriques
- le contrôles des moyens de lutte contre l'incendie
- la consommation en eau du site
- la surveillance des rejets aqueux
- les épandages

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Evolution administrative du site	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.6	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
4	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
5	Consommation en eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
6	Pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5;5	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
7	Suivi des épandages	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.8	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration obligatoire auprès de l'inspection	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La laiterie est bien entretenue. La responsable Hygiène, Sécurité et Environnement est basée à Fillinges en Haute-Savoie et gère 6 sites dont celui de la laiterie. La station d'épuration du site est récente et après une mise en route un peu compliquée, elle fonctionne très bien aujourd'hui.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Déclaration obligatoire auprès de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.5
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : Le site n'a pas fait l'objet d'incident ou d'accident depuis sa déclaration en 2016.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Evolution administrative du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.
Constats : La laiterie du Chatelard appartenait à la famille Bernard. Elle a été rachetée par le groupe Verdannet puis par Lactalis (groupe Pochat-Verdannet-Etoile) le 13 juillet 2022. Le numéro de SIRET et l'équipe de Direction de la laiterie n'ont pas changé.
Observations : Ces informations n'ont pas été communiquées à l'inspection. Un courrier précisant le rachat récent de la laiterie par Lactalis doit être adressé au service de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail. « Objet du contrôle : - justificatif du contrôle des installations électriques. »
Constats : Les installations électriques ont été contrôlées le 9 mars 2021 et le 22 avril 2022. Le rapport de 2021 signale 4 non-conformités dont 2 déjà signalées en 2019. Le rapport de 2022 signale 12 non conformités dont 2 récurrentes et déjà signalées en 2021. Les réparations sont effectuées par le service maintenance basé à Fillinges en Haute-Savoie et qui gère les 6 sites du groupe.
Observations : Les réparations effectuées par le service maintenance doivent être enregistrées. Les non-conformités doivent être réparées pour ne pas faire l'objet de récurrence d'une année sur l'autre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 **:** Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des moyens de lutte contre les risques incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres. « Objet du contrôle : - présence des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence de plans des locaux, avec descriptions des dangers associés ; - présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an. »
Constats : Les extincteurs ont été contrôlés le 9 août 2021 et le 29 août 2022. En 2021, 19 extincteurs présentaient des défauts. En 2022, les 26 extincteurs étaient conformes. Le site dispose d'une alarme de type 4, de 5 déclencheurs manuels et de 7 sirènes. Le contrôles des alarmes a été fait le 4 mai 2022. Aucune non-conformité n'a été constatée. Le site est fermé la nuit. Deux plans des locaux sont également présents sur le site. Il existe un poteau incendie public à l'entrée du site (poteau n°12). Le débit de ce poteau est de 53 m3/h. Le débit ne respecte pas le débit de 60m3/h pendant 2 heures de l'arrêté ministériel.
Observations : L'exploitant doit s'assurer que le débit du poteau incendie respecte l'article 4.2 de l'arrêté du 5 décembre 2016. Pour cela, il doit contacter la communauté de communes afin que le débit du poteau n°12 soit de 60m3/h pendant 2 heures et en fournir la preuve. A défaut, une réserve d'au moins 120 m3/h destinée à l'extinction devra être mise en place et accessible en toute circonstance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 **:** Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi de la consommation en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.
Constats : La consommation en eau du site est relevée les jours de fonctionnement du site, 5 ou 6 jours/7 en fonction du pic d'activité du site. En 2021, la consommation la plus importante est au mois d'août avec 2 910 m3 d'eau consommé. La consommation moyenne 2021 est de 30 684 m3. En 2022, 2 543 m3 ont été consommés en novembre (la plus grande consommation) et 23 723 m3 sur l'année. Aucun relevé n'a été effectué en juin 2022 : la personne assurant les congés étant en congés.
Observations : La consommation en eau du site doit être relevée tous les jours de fonctionnement de la laiterie. Afin que les relevés ne soient pas tributaires de la présence ou non de la personne assurant cette mission, l'exploitant de mettre en place un binôme ou un relevé automatique de la consommation en eau du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 **:** Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5;5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux dans le milieu naturel

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées :
- pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C.

b) Les effluents rejetés sont également exempts :
- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées :
- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ;
- phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau.

Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Constats :
Les rejets aqueux de la laiterie sont traités par la station d'épuration du site. Cette station est récente et date de 2019. Elle a été dimensionnée pour traiter les rejets de la communes (450 EH). La communes a pu se raccorder plus tôt que prévu à la station de La Côte Saint André. Aujourd'hui, la station ne traite que les eaux de la laiterie.

En 2021, les rejets ont été analysés en février, mars, avril, août, septembre et novembre sur les paramètres MES, DCO, DBO5, NTK (azote Kjeldahl), Pt, Température et pH à chaque analyse. Les nitrites et nitrates ont été mesurés chaque mois sauf popur avril et août 2021. Les rejets sont non conformes sur les analyses de mars à septembre 2021.
Le débit est mesuré tous les jours par un enregistreur.

En 2022, les analyses portaient sur MES, DCO, DBO5, NTK, Pt, Température, pH et nitrates. Les analyses sont non conformes pour les relevés de mars à juin 2022. Depuis juillet 2022, les rejets sont conformes à l'arrêté du 5 décembre 2016.

Ces non-conformités s'expliquent par une difficultés à gérer la station d'épuration du site lors de sa mise en route. Le bureau d'études et la mise en place de formations internes ont permis d'améliorer les résultats.

Les résultats des analyses sont enregistrés sous GIDAF à la demande de l'Agence de l'eau.

Observations :
Lors de l'étude préalable à la construction de la station d'épuration, la laiterie a défini la valeur de ses rejets avec l'aide du bureau d'études pour la DCO, DBO, MES, azote global, Phosphore total, pH et volume. Ces éléments ont été repris dans la déclaration du 10 juillet 2018.

La laiterie a défini son programme d'analyses des rejets qui est opérationnel depuis depuis novembre 2022 :

- analyse de la DCO tous les jours,
- analyses de la MES, DBO5, NTK, Pt, pH, DCO tous les mois.

La laiterie ne mesure pas l'azote global (code sandre 1551) mais l'azote kjeldahl (code sandre 1519) à la demande de l'Agence de l'eau. Des discussion sont en cours sur ce point entre l'inspection et l'Agence de l'eau. Le calcul de la redevance de pollution de l'eau d'origine non domestique est basé sur l'arrêté du l'arrêté du 21 décembre 2007. Pour caractériser le paramètre redevance « azote réduit », l'arrêté de 2007 prévoit bien le paramètre analytique NTK Azote Kjeldahl. Il est possible de substituer ce paramètre NTK à l'azote global NGL mais il faut que l'établissement fournisse à l'Agence de l'eau une étude basée sur 5 ou 6 analyses permettant de déterminer le coefficient de corrélation entre le NGL et ses composantes NTK / NO2 et NO3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 **:** Suivi des épandages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la fertilisation des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'épandage des déchets, effluents et sous-produit est autorisé, pour les rubriques visées au 1er alinéa ci-dessus, si les limites suivantes sont respectées : - azote total inférieure à 10 t/an ; - volume annuel inférieur à 500 000 m3/an ; - DBO5 inférieur à 5 t/an. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe ii concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage. « Objet du contrôle : - présence du plan d'épandage régulièrement rempli (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de l'étude préalable d'épandage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence du cahier d'épandage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Le plan d'épandage a été fait en juillet 2018 et n'a pas évolué depuis. Il concerne 179,3 ha dont 175 ha épandables. Des conventions ont été signées avec 5 exploitations. Le plan d'épandage a été dimensionné pour 17 000m3 de boues, ce qui est largement plus que la réalité puisque les eaux de la communes ne sont plus déversées dans la station d'épuration de la laiterie. Les bassins ont donc la capacité de stocker les boues. En 2022, 864 m3 de boues ont été épandues. L'étude préalable d'épandage 2021 a été réalisée par le bureau d'étude GES. Le bilan général des épandage est cohérent avec le cahier d'épandage. Il traite du bilan des épandages 2021, des sols et cultures et des caractéristiques des boues. Le cahier d'épandage 2022 précise les dates d'épandage (2 jours d'épandage, fin juillet 2022), le numéro de la parcelle, l'occupation des sols, la culture destinataire, la siccité, le produits épandue (boue), la quantité en m3 et la météo le jour de l'épandage.
Observations : Les communes du plan d'épandage sont en zone vulnérable. Les teneurs en azote ne doivent pas dépasser les 170 kg/ha et par parcelle (sauf pour Nantoin, hors zone vulnérable). Le cahier d'épandage est mis en place mais doit être complété afin de fournir les informations nécessaires au respect de l'article 5.8 de l'arrêté du 5 décembre 2016. Le cahier d'épandage doit préciser : - le numéro des parcelles, - la surface des parcelles, - la commune de la parcelle, - la teneur en azote épandue sur chaque parcelle - la teneur en DBO5 sur chaque parcelle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours